

Consciente que les pays d'accueil ou pays hôtes ont l'obligation morale de veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous ceux qui se trouvent sur leur territoire, y compris les travailleurs migrants et, parmi eux, les femmes en particulier, qui sont doublement vulnérables en raison de leur sexe et de leur qualité d'étrangères,

Notant avec inquiétude qu'on continue de signaler des sévices graves et des actes de violence commis contre des travailleuses migrantes par des employeurs dans certains pays hôtes,

Soulignant que les actes de violence dirigés contre les femmes privent ces dernières, en partie ou en totalité, de la jouissance de leurs droits et libertés fondamentales,

Convaincue de la nécessité d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de protéger ces dernières contre la violence fondée sur le sexe,

1. *Exprime sa grave préoccupation* devant le sort des travailleuses migrantes victimes d'actes de harcèlement et de violence d'ordre physique, mental et sexuel;

2. *Constate avec satisfaction* que certains pays d'accueil s'efforcent d'alléger la condition difficile des travailleuses migrantes;

3. *Se félicite* que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1993/10 du 27 juillet 1993, ait recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹⁰¹;

4. *Réaffirme* la disposition de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne où il est stipulé que les droits des femmes devraient faire partie intégrante des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, qui doivent inclure la promotion de tous les instruments en la matière qui concernent expressément les femmes;

5. *Demande* à tous les pays, en particulier aux pays d'origine et aux pays d'accueil, de coopérer afin de prendre les mesures voulues pour assurer la protection des droits des travailleuses migrantes;

6. *Demande* aux pays concernés de faire le nécessaire pour que les responsables de l'application des lois et le corps judiciaire aident à garantir le respect intégral des droits des travailleuses migrantes;

7. *Prie instamment* les pays d'origine et les pays hôtes d'aider à protéger les travailleuses migrantes contre des pratiques de recrutement malhonnêtes, et d'adopter au besoin des mesures juridiques à cet effet;

8. *Encourage* les Etats Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁴, ou d'y adhérer;

9. *Invite* les syndicats à faciliter la réalisation des droits des travailleuses migrantes en les aidant à s'organiser de sorte qu'elles soient mieux en mesure d'exiger le respect de leurs droits;

10. *Prie* les organes chargés de surveiller l'application des traités, et demande aux organisations non gouvernementales qui s'occupent du problème de la violence à l'égard des femmes d'inclure, selon qu'il conviendra, la question de la condition des travailleuses migrantes dans leurs délibérations et conclusions et de fournir des informations à ce sujet aux organismes des Nations Unies et aux gouvernements;

11. *Demande* aux organisations non gouvernementales concernées d'organiser, en coopération avec les pays d'origine et les pays hôtes, des séminaires et des programmes de formation concernant les instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier ceux qui ont trait aux travailleurs migrants;

12. *Engage instamment* tous les Etats à prendre, avec l'appui des organisations non gouvernementales compétentes, les mesures voulues pour venir en aide aux travailleuses migrantes qui ont été traumatisées à la suite de violations de leurs droits commises, notamment, par des employeurs ou agents de recrutement malhonnêtes, et à fournir des ressources afin d'assurer leur rétablissement sur le plan physique et psychologique;

13. *Demande instamment* que la question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes soit inscrite à l'ordre du jour de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes: lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui doit se tenir à Beijing en 1995;

14. *Demande* aux organismes et institutions spécialisées du système des Nations Unies, aux autres organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales compétentes de faire connaître au Secrétaire général l'étendue du problème et de recommander de nouvelles mesures en vue d'atteindre les objectifs de la présente résolution;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session de l'application de la présente résolution, en tenant compte des vues qu'exprimera à ce sujet la Commission de la condition de la femme lorsqu'elle examinera la question de la violence à l'égard des femmes à sa trente-huitième session, en mars 1994.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/111. **Fusion de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/135 du 16 décembre 1976, dans laquelle elle a approuvé la création d'un Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, ainsi que les directives concernant les activités de l'Institut qui sont énoncées dans la résolution 1998 (LX) du Conseil économique et social, en date du 12 mai 1976,

Prenant note de la décision 1993/235 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1993, dans laquelle le Conseil a approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à fusionner l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, sous réserve d'une analyse

appropriée des incidences juridiques, financières et administratives de la fusion et sous réserve d'examen par l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général établi en application de la décision 1993/235 du Conseil économique et social¹⁰²,

Soulignant que le but ultime de la restructuration devrait être de renforcer les programmes de promotion de la femme et d'améliorer le fonctionnement des deux entités visées, ainsi que d'en aménager la structure afin de les rendre plus efficaces et plus rentables,

Constatant l'importance des préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes: lutte pour l'égalité, le développement et la paix, prévue pour 1995, qui doivent être menés sous la direction du secrétariat de la Conférence, de même que celle de la contribution que l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme est appelé à y apporter,

1. *Affirme* que l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme devraient préserver les avantages comparatifs qu'ils présentent en ce qui concerne les activités relatives à la promotion de la femme;

2. *Demande instamment* que l'interaction de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme avec le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, la Division de la promotion de la femme du Secrétariat, la Commission de la condition de la femme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes soit examinée et rationalisée dans le cadre de la revitalisation du Conseil économique et social, ce en vue de renforcer et d'unifier encore le programme de promotion de la femme;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires conformément à l'article 157 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, de présenter au Conseil économique et social à sa session de fond de 1994 un rapport sur la fusion envisagée de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, en y faisant figurer:

- a) Une analyse précise des avantages financiers que présenterait cette fusion;
- b) Une estimation des dépenses non renouvelables qu'entraînerait la fusion, notamment au titre des mesures de transition, ainsi qu'une estimation des dépenses renouvelables;
- c) Des précisions quant à la structure actuelle des effectifs du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, ainsi que des données sur la structure envisagée, y compris les mécanismes de suivi qu'elle comporterait;
- d) Les incidences sur les effectifs;

e) Un compte rendu des consultations avec le gouvernement hôte de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme;

4. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dans son rapport un examen des doubles emplois possibles entre les activités de formation de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et celles du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme;

5. *Demande* que les recommandations finales du Conseil économique et social lui soient présentées à sa quarante-neuvième session afin qu'elle puisse les examiner et se prononcer sur la suite à y donner avant le 31 décembre 1994.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/112. Lutte internationale contre l'abus, la production et le trafic illicites des drogues

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/98, 47/100, 47/101 et 47/102 du 16 décembre 1992 ainsi que la résolution 48/12 du 28 octobre 1993,

Notant avec une vive préoccupation que la demande, la production et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes continuent à faire peser une grave menace sur les systèmes socio-économiques et politiques, ainsi que sur la stabilité, la sécurité nationale et la souveraineté d'un nombre croissant d'Etats,

Pleinement consciente que la communauté internationale doit faire face au problème inquiétant que constituent l'abus des drogues et la culture, la production, la demande, le traitement, la distribution et le trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes et qu'il est indispensable que les Etats s'attaquent, sur le plan international et national, à ce fléau qui risque de nuire gravement au développement, à la stabilité économique et politique, ainsi qu'aux institutions démocratiques,

Soulignant que le problème de l'abus et du trafic illicite des drogues doit être abordé dans une perspective économique et sociale plus large,

Soulignant également la nécessité d'analyser les itinéraires de transit utilisés par les trafiquants de drogues, qui changent constamment et traversent de plus en plus de pays et de régions dans le monde entier,

Alarmée de constater que le trafic des drogues et le terrorisme sont de plus en plus étroitement liés dans diverses régions du monde,

Appréciant les efforts déployés par les pays qui produisent des stupéfiants à des fins scientifiques, médicales et thérapeutiques pour empêcher que ces substances ne soient détournées vers les marchés illicites et pour maintenir la production au niveau de la demande licite,